



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 23 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :**
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des

poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et examen d'une série d'amendements

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7452** **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :**
- 1° le Code pénal ;**
 - 2° le Code de procédure pénale ;**
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;**
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Il y a lieu de signaler que le changement d'approche adopté dans le cadre des amendements gouvernementaux a été accueilli favorablement par le Conseil d'Etat. La plupart des oppositions formelles soulevées à l'encontre du projet de loi initial ont pu être levées. Cependant, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au transfert des biens saisis. De même le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'encontre du texte amendé de l'article 710, portant sur l'enquête de patrimoine postsentencielle.

Dans le cadre des propositions d'amendements il y a lieu d'apporter une réponse satisfaisante aux critiques soulevées par la Haute corporation.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi tel qu'il figure dans les amendements gouvernementaux du 2 août 2021 est modifié comme suit :

1° A l'intitulé du projet de loi, sont insérés les termes « saisis ou confisqués et » après les termes « projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs ».

2° Au point 5° dernier tiret, un point-virgule est inséré au bout de la phrase.

3° Au dernier tiret, le terme « européen » est écrit avec une lettre initiale minuscule et le point final est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, partie « Examen des amendements » sous « Modification de l'intitulé » ainsi que la partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement relatif à l'intitulé ».

Amendement n° 2 – art. 1^{er} du projet de loi

À l'article 1^{er} du projet de loi, les guillemets ouvrants à la suite du numéro d'article ainsi que le terme « dénommé » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

Amendement n°3 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 2° les termes « qui lui sont transférés » sont remplacés par les termes « dont la gestion lui est confiée ».

2° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° sur requête du procurateur général d'Etat ~~chargé de l'exécution des peines~~, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ; »

3° Le point 5 est supprimé et les points 6 à 8 sont renumérotés en points 5 à 7.

4° Le nouveau point 7 est remplacé comme suit :

« ~~7⁸~~ la négociation, pour le compte du ministre ~~ayant la Justice dans ses attributions~~, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'~~un~~ Etats étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale. »

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 3, point 2° portant sur la mission du BGA, le Conseil d'État a demandé de clarifier la notion de transfert de biens alors qu'il comprend le terme en ce sens qu'il n'exclut pas que les objets soient matériellement détenus par de tierces personnes comme, par exemple, des établissements financiers.

Il y a lieu de confirmer que le BGA ne peut pas détenir matériellement tous les biens saisis et confisqués, de sorte qu'il est proposé de supprimer les termes « qui lui sont transférés » et de les remplacer par les termes « dont la gestion lui est confiée ».

Concernant l'article 3, point 4°, cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

En ce qui concerne l'article 3, point 5° portant sur une mission d'assistance en matière de réalisation de saisies immobilières et de confiscations effectuées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le Conseil d'Etat s'est interrogé par rapport à l'utilité de cette disposition alors que cette dernière administration ne fait qu'agir dans son champ de compétence légal et préconise de ce fait l'abandon du point 5° de l'article 3 à défaut d'explications précises.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat alors que la disposition pourrait en effet induire en erreur alors qu'il n'est justement pas dans l'intention du législateur que le BGA empiète sur la compétence légale d'une autre administration, bien au contraire.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que le rôle de l'administration, pour ce qui est des ventes, se limite à sa fonction financière, c'est-à-dire à tenir la vente aux enchères publiques, à adjudger les différents lots, et à porter en recette le produit des ventes (respectivement à consigner le produit de ces ventes auprès de la Caisse de consignation).

La mission du BGA, qui est principalement celle de la gestion des biens saisis ou confisqués au profit de l'Etat, s'étend en cas d'espèce à la préparation par le BGA des biens confisqués en vue de leur mise en vente par l'administration (c'est-à-dire la collecte et remise à l'administration des tous les documents nécessaires à la vente, transfert vers et exposition des biens confisqués sur les sites de ventes, etc.).

Etant donné que ces devoirs découlent de la mission de gestion, il est proposé de faire abstraction d'une disposition spéciale portant sur une mission d'assistance.

Concernant l'article 3, point 7° nouveau, cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

Amendement n°4 – article 4, alinéa 1^{er} du projet de loi

1° A l'article 4, alinéa 1^{er}, le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° pour les actifs virtuels saisis, leur **conservation conversion d'office par un prestataire de services d'actifs virtuels et le transfert de la somme convertie à dans un portefeuille ouvert au nom de** la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat **ou leur aliénation en application du point 5° a)** ; »

2° À l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4°, une virgule est insérée à la suite du terme « créances ».

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 4, qui traite de la gestion des avoirs, le Conseil d'Etat a relevé un changement de paradigme en ce qui concerne la gestion des actifs virtuels saisis, prévue au point 3. Les amendements proposaient une conversion d'office, tandis que le projet initial prévoyait leur conservation dans un portefeuille au nom du bureau auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels et de ce fait, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé du caractère absolu de cette nouvelle règle de gestion, qui, selon lui, risque de conduire à une dépréciation notable de la valeur de ces avoirs.

Ce changement d'approche figurant aux amendements gouvernementaux s'expliquait par la volonté de limiter, voire exclure, la responsabilité étatique alors que les monnaies virtuelles sont d'une volatilité extrême, la preuve étant le développement de leur valeur les derniers mois qui a connu des hauts et des bas impressionnants dans un très court laps de temps.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de revenir à l'idée initiale qui est celle de conserver l'actif virtuel dans un portefeuille. Toutefois cette fois-ci le détenteur du

portefeuille n'est plus un prestataire spécialisé mais la caisse de consignation même qui dispose dorénavant également des moyens techniques pour garder ce genre d'actifs.

Afin de tenir compte de cette volatilité et le risque de dépréciation, il est prévu d'introduire explicitement la possibilité d'aliéner l'actif virtuel. Il est de ce fait renvoyé au point 5° a) du même article qui de son côté renvoie notamment à l'article 581 du présent projet de loi qui dispose que l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice, ainsi que le ministère public, peuvent demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante.

Concernant l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4°, cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

Amendement n°5 – article 6 du projet de loi

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « organisations nationales ou internationales » sont remplacées par les termes « réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ~~ci-dessus~~, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations. »

Commentaire :

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne l'adhésion du BGA à des « organisations nationales ou internationales ».

Il y a lieu d'acquiescer à l'observation du Conseil d'Etat et de remplacer ces termes par « réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs ». En effet, sont visés des réseaux déjà existants comme CARIN¹ ou autres.

À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, le terme « ci-dessus » est supprimé, suite à une observation d'ordre légistique par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la signification exacte des termes « conventions contractuelles ». Il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une tautologie. Il est proposé de reformuler le paragraphe par conséquent.

Finalement, il y a en effet lieu d'écrire « Etat membre de l'Union européenne », tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

¹ <https://www.carin.network/>

Amendement n°6 – intitulé du chapitre 1^{er}, section 5 du projet de loi

L'intitulé du chapitre 1^{er}, section 5 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

« Traitement de données ».

Commentaire :

Suivant le Conseil d'Etat dans ses observations légistiques, toujours sous Amendement 1, les intitulés des groupements d'articles doivent renseigner sur le contenu de ceux-ci. L'intitulé de la section serait à revoir dans ce sens

Suite au remaniement des articles figurant au chapitre 1^{er}, section 5, il est proposé de nommer la section « Traitement de données ».

Amendement n°7 – article 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le Conseil d'État estime que l'article 8 est superfétatoire au vu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, qui règle le placement d'agents du Centre des technologies de l'information de l'État auprès d'autres administrations de l'État.

Au vu de ce qui précède, il est jugé utile de supprimer l'article 8.

Amendement n°8 – article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Suite à la suppression de l'article 8, les articles 9 à 18 sont renumérotés en articles 8 à 18.

2° L'article 8 nouveau est remplacé comme suit :

« **Art. 89. (1)** Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la CDC Caisse de consignation ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° Informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) **pour les personnes physiques : civilité, nom d'usage, prénom (s), alias, date et lieu de naissance, adresse, nom d'usage, prénoms et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;**

- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom d'usage, prénoms et adresses des représentants légaux ;
- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit), et noms des propriétaires indivis.

2° Informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation:

a) Officier de police judiciaire : nom, prénom (s), unité d'affectation ;

b) Douanier: nom, prénom (s), unité d'affectation ;

c) Magistrat : nom, prénom (s), fonction, juridiction ;

d) Autorité étrangère : nom, prénom (s), service d'appartenance ;

3° Informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :

a) Affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de parquet, numéro de procès-verbal, numéro d'instruction, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;

b) Infraction : nature des infractions servant de base légale à la saisie et à la confiscation ;

c) Bien saisi et/ ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'Etat ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;

d) Conventions : Informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA.

4° Informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénoms, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA; et

2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive (UE) 2014/42/UE ;

b) du règlement (UE) 2018/1805 ;

c) des décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI ;

d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;

e) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;

f) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Commentaire :

L'article 9 fournit une base légale à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Cette base de données gérée par le BGA centralise principalement de données personnelles telles que l'identité du propriétaire biens, de la personne chez qui a lieu la saisie, adresse du lieu de la saisie, identité du responsable de la conservation et de tiers etc.

Tel que relevé par le Conseil d'Etat, les missions du BGA « *sont essentiellement des missions de gestion des avoirs qui n'entrent pas dans les finalités visées par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, ainsi qu'en matière de sécurité nationale* ». Le fait que des missions du BGA ont trait aux confiscations, et qui constitueraient donc des exécutions de sanctions pénales, ne change rien à ce constat alors que la mission principale du BGA porte tant sur la gestion de biens saisis que confisqués.

La France et la Belgique² ont par ailleurs suivi le même raisonnement et les législations nationales en matière de traitement des données à caractère personnel s'appliquent. Le responsable du traitement sera le directeur du BGA.

L'article 9 précise les données qui sont traitées et la durée pendant laquelle elles sont conservées. Il est proposé d'appliquer le délai de droit commun de 30 ans. En effet, le BGA gère des biens pour lesquels des questions de propriété peuvent le cas échéant surgir même après l'aliénation ou la vente du bien en question.

Toutefois il y a lieu d'admettre que l'enregistrement des données par le BGA peut avoir une autre finalité dans la mesure où ces informations peuvent être continuées aux autorités judiciaires pour les raisons citées dans l'article sous projet. De ce fait il faudra prévoir l'application de la loi du 1^{er} août 2018 précitée pour ces cas précis.

Finalement il y a lieu de prévoir une disposition permettant au BGA d'échanger des données non personnelles dans le cadre des nombreuses demandes émanant de différentes organisations européennes et internationales.

Quant aux observations légistiques émanant du Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la virgule à la suite du terme « confiscation » est supprimée, il en est de même pour le trait d'union entre « main-levée ».

² Loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation, Article 18 : https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-04-fevrier-2018_n2018030424.html

À l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, il est écrit « Caisse de consignation » au lieu de « CDC ».

Amendement n°9 – L'article 9 nouveau du projet de loi

À l'article 9 nouveau du projet de loi, les termes « directive 2014/42 » sont remplacés par « directive 2014/42/UE précitée ».

Commentaire :

Il y a lieu de suivre une observation légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°10 – L'article 10, point 2° nouveau du projet de loi

L'article 10, point 2° nouveau est amendé comme suit :

A l'article 32, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « ou le règlement » sont remplacés par « ou ses règlements d'exécution ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Examen des amendements », sous « Amendement 5 ».

Amendement n°11 – L'article 11 nouveau du projet de loi

À l'article 11 nouveau, phrase liminaire, un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article est inséré et les termes « respectivement complété » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations légistiques », sous « Amendement 6 ».

Amendement n°12 – L'article 11, point 2° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 2° nouveau est amendé comme suit :

Le paragraphe 5 de l'article 26 est remplacé comme suit :

« (5) Par dérogation ~~au à l'article 26,~~ paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg luxembourgeois pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. »

Commentaire :

Il y a lieu de suivre les observations légistiques du Conseil d'Etat et supprimer au paragraphe 5 les termes « à l'article 26, » et à remplacer par celui de « au ». Toujours au paragraphe 5 nouveau, il y a lieu de remplacer les termes « territoire luxembourgeois » par « territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Finalement, il y a lieu de reprendre l'observation générale du Conseil d'Etat concernant le terme « postsentencielle » qu'il y aurait lieu d'écrire sans trait d'union.

Amendement n°13 – L'article 11, point 3° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 3° nouveau est amendé comme suit :

Le paragraphe 5 de l'article 31 est remplacé comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée ~~leur transfert~~ au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, ~~l'~~alinéa 4. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire figurant sous l'amendement n°3.
Pour le surplus, il y a lieu de reprendre une observation légistique du Conseil d'Etat figurant à la partie « Observations légistiques » sous « Amendement 9 ».

Amendement n°14 – L'article 11, point 6° nouveau du projet de loi

À l'article 11, point 6° nouveau, du projet de loi, les termes « bureau de gestion et de recouvrement des avoirs » sont remplacés par ceux de « Bureau de gestion des avoirs ».

Commentaire :

Il y a lieu de reprendre une observation légistique du Conseil d'Etat figurant à la partie « Observations légistiques » sous « Amendement 10 ».

Amendement n°15– L'article 11, point 7° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 7° nouveau est amendé comme suit :

Le paragraphe 2 de l'article 67 est remplacé comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée ~~leur transfert~~ au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, l'alinéa 4 du même article. »

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires figurant sous l'amendement n°13.

Amendement n°16 – L'article 11, point 8° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 8° nouveau est amendé comme suit :

1° L'intitulé du point 8° est remplacé comme suit :

« Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante libellé comme suit: »

« Chapitre III. De la gestion des avoirs saisis

2° L'article 579 est remplacé comme suit :

« Art. 579. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ~~désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels~~ ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ~~transfèrent transmettent~~ au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de ~~transférer confier~~ au Bureau de gestion des avoirs la gestion les d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de confier la gestion transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle ~~qui~~ la saisie a été opérée.

3° A l'article 580, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours. »

4° A l'article 580, paragraphe 3 du projet de loi, les virgules entourant les termes « confié au Bureau de gestion des avoirs » sont supprimées.

5° A l'article 580, paragraphe 4 du projet de loi, les termes « ainsi que tout tiers » sont remplacés par les termes « ainsi qu'à tout tiers ».

6° A l'article 580, le paragraphe 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« (5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances ~~et~~ demandant, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation ~~doit intervenir~~ intervient dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, ~~sous forme de requête,~~ est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction. »

7° A l'article 581, paragraphe 1^{er} du projet de loi, dernière phrase, les termes « de ces biens » sont remplacés par « de ce bien ».

8° A l'article 581, paragraphe 2 du projet de loi, la lettre initiale « c » du terme « Cour d'appel » est remplacée par la lettre « C » en majuscule.

9° A l'article 581, paragraphe 2, point 1° du projet de loi, la virgule à la suite des termes « d'un recours » est supprimée.

10° A l'article 581, paragraphe 2, point 3° du projet de loi, la virgule à la suite des termes « ordonnance de renvoi » est supprimée.

11° A l'article 581, paragraphe 4, alinéa 3, première phrase du projet de loi, les termes « ainsi que tout tiers » sont remplacés par « ainsi qu'à tout tiers ».

12° A l'article 582, alinéa 1^{er} du projet de loi, la lettre initiale « b » du terme « Bureau » est remplacée par la lettre « B » en majuscule.

13° A l'article 582, alinéa 4, première phrase du projet de loi, les termes « Cette dernière » sont remplacées par ceux de « L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

14° A l'article 582, alinéa 5 du projet de loi, les termes « se fera » sont remplacés par les termes « se fait ».

15° A l'article 582, alinéa 6 du projet de loi, le terme « sera » est remplacé par le terme « est ».

16° L'article 583 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 583.** Toute personne qui ~~s'est, s'étant~~ constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de ~~deux~~ **six** mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa ~~du présent article~~ a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions ~~des alinéas 1 à 3 qui précèdent~~ ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'~~A~~Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargée du recouvrement.

A cet effet, le Bureau de gestion des avoirs lui communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

Commentaire :

Concernant les modifications apportées à l'article 579, il y a lieu de se référer aux commentaires figurant aux amendements 3 et 4.

Quant aux modifications apportées à l'article 580, il y a notamment lieu de relever le texte au paragraphe 5 ayant fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Afin de mettre ce dernier en mesure de pouvoir lever son opposition, il y a lieu de reprendre la proposition de texte formulée par celui-ci. Il est renvoyé à ce titre à la partie « Examen des amendements » sous « Amendement 12 ».

Pour ce qui concerne l'article 583, le Conseil d'Etat a justement relevé que le délai est porté à six mois et qu'il y a lieu d'adapter l'amendement en ce sens.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux observations légistiques du Conseil d'Etat, partie « Observations légistiques », sous « Amendement 11 » et « Amendement 12 ».

Amendement n°17 – L'article 11, point 9° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 9° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 9°, phrase liminaire, le terme « amendé » est remplacé par « modifié ».

2° Au paragraphe 2, la lettre initiale de « Administration » est remplacée par une lettre « a » en majuscule.

Commentaire :

Il est donné suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat, partie « Observations légistiques », sous « Amendement 13 ».

Amendement n°18 – L'article 11, point 10° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 10° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

1° L'intitulé du point 10° est remplacé comme suit :

« Au Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, dont le contenu est libellés comme suit:

Chapitre VII. De l'enquête de patrimoine post-sentencielle »

2° L'article 704 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine postsentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet, le procureur général d'Etat peut requérir le Bbureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation, sauf si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine postsentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine postsentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine postsentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne ~~notamment~~ des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l' article 458 du Code pénal. »

3° L'article 705 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 705.** (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le procurateur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, ~~en tout ou en partie,~~ restreinte, en tout ou en partie et à titre exceptionnel, par décision motivée du procurateur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement des l'articles 48-2 696³ et suivants dans les cas suivants :

1°- lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou

2°- lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, ~~notamment~~ lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine postsentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) ~~En outre,~~ Les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procurateur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

³ Texte belge, extrait CIC sur enquête pénale d'exécution :

Art. 464/1 (...) Le requérant peut interjeter appel de la décision devant le juge de l'application des peines dans les quinze jours à compter de la notification de la décision, par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal de l'application des peines et insérée dans un registre prévu à cet effet. Si le magistrat EPE n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa 6, augmenté de quinze jours, le requérant peut s'adresser au juge de l'application des peines. Ce droit prend fin si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit jours suivant l'expiration du délai, au greffe du tribunal de l'application des peines. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE qui mène l'enquête de la déclaration. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier au greffier du tribunal de l'application des peines qui les dépose au greffe. Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience. Le requérant, son avocat et le ministère public peuvent être entendus. Le juge de l'application des peines peut entendre le magistrat EPE séparément.

Le juge de l'application des peines statue dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens. Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat ainsi qu'au magistrat EPE.

Le jugement du juge de l'application des peines n'est pas susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation.²

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement des articles 482 696 et suivants. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

4° L'article 706 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 706.** Sous réserve des dispositions à ~~du troisième alinéa du paragraphe 3 de~~ l'article 705, ~~paragraphe 3, alinéa 3,~~ le fait, pour une partie à laquelle ~~qui~~ une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine postsentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros. »

5° A l'article 708, l'alinéa 1^{er} du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 708.** Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros. »

6° L'article 709 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 709.** Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille ~~désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels.~~ ouvert au nom de la Caisse de consignation.

Il ~~transfère~~ confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués ~~saisis~~ dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle. »

7° L'article 710 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 710.** (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine postsentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

~~(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat. »~~

Commentaire :

A l'article 704, le Conseil d'Etat a relevé plusieurs interrogations. Ainsi il a marqué une préférence à faire figurer un critère d'appréciation dans le corps du texte, à l'instar du considérant 18 de la directive (UE) 2014/42. Il est proposé d'y insérer une telle disposition au paragraphe 2, tout en s'inspirant de la terminologie employée à la prédite directive.

Le Conseil d'Etat a également fait état de ses interrogations par rapport à l'emploi du terme « saisi » au paragraphe 1^{er}. Il y a lieu d'admettre que le terme peut prêter à confusion alors

qu'il ne s'agira pas de « saisir » le bien par voie d'une procédure de saisie classique mais il s'agit de transférer des biens à l'Etat qui, par le biais de la confiscation, deviennent propriété de l'Etat. Il est proposé de reformuler le paragraphe 1^{er} en ce sens.

Quant à l'épineuse question des recours, il est proposé de prévoir un recours devant la chambre de l'application des peines en application des articles 696 et suivants du Code de procédure pénale alors qu'il s'agit d'un recours contre une décision prise par le procureur général d'Etat. Un tel recours en la matière est par ailleurs prévu dans la législation belge⁴. Il y a également lieu de suivre la demande du Conseil d'Etat formulée à l'égard de l'article 710 et qui est de supprimer (ou de reformuler) le paragraphe 2, sous peine d'opposition formelle. Il est proposé de supprimer le paragraphe en question.

Pour le surplus, il y a lieu de reprendre toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat figurant à la partie « Observations légistiques » sous « Amendement 14 ».

Amendement n°19 – L'article 12 nouveau du projet de loi

L'article 12 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 123.** – L'article 4**bis** de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« Art. 4bis.

Pour le recouvrement des amendes, et des frais de justice en matière répressive et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe (32) de la loi modifiée du ~~20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines~~ 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et ~~668~~ du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement ~~et, des domaines~~ et de la TVA bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à la partie « Observations légistiques », sous « Amendement 15 ».

⁴ Texte belge, extrait CIC sur enquête pénale d'exécution :

Art. 464/1 (...) Le requérant peut interjeter appel de la décision devant le juge de l'application des peines dans les quinze jours à compter de la notification de la décision, par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal de l'application des peines et insérée dans un registre prévu à cet effet. Si le magistrat EPE n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa 6, augmenté de quinze jours, le requérant peut s'adresser au juge de l'application des peines. Ce droit prend fin si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit jours suivant l'expiration du délai, au greffe du tribunal de l'application des peines. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE qui mène l'enquête de la déclaration. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier au greffier du tribunal de l'application des peines qui les dépose au greffe. Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience. Le requérant, son avocat et le ministère public peuvent être entendus. Le juge de l'application des peines peut entendre le magistrat EPE séparément.

Le juge de l'application des peines statue dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens. Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat ainsi qu'au magistrat EPE.

Le jugement du juge de l'application des peines n'est pas susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation.]2

Pour le surplus, est inséré le renvoi à l'article 669 du Code de procédure pénale, afin d'aligner le présent article à l'article 11bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Amendement n°20 – L'article 13 nouveau du projet de loi

L'article 13 nouveau de projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. ~~134.~~ - ~~La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:~~

~~a)~~ A la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe ~~2ter~~ nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comportant les articles 74-7 et 74-8-nouveaux, ~~dont les dispositions sont libellées~~ comme suit :

~~2 ter. — Du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~

« **Art.74-7.** (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procurateur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe ~~{2}~~ du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe ~~{2}~~ du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art.74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, ~~de la demande.~~ les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;

2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. » »

Commentaire :

Il y a lieu de suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat sous partie « Examen des amendements », sous « Amendement 16 » ainsi que les observations légistiques également sous « Amendement 16 ».

Amendement n°21 – L'article 14 nouveau du projet de loi

L'article 14 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 145.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

« Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement ~~et~~ des domaines **et de la TVA** de procéder au recouvrement des amendes, ~~et des~~ frais de justice **en matière répressive et des confiscations en matière pénale** visés à l'article 1^{er}, paragraphe ~~(32)~~ de la loi modifiée du ~~20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines~~ **10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles ~~197,~~ 403, ~~583,~~ 668, ~~et~~ 669 ~~et 714~~ du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement ~~et~~ des domaines **et de la TVA** les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à la partie « Examen des amendements », sous « Amendement 17 ».

Amendement n°22 – L'article 15 nouveau du projet de loi

L'article 15 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le tiret entre le numéro de l'article et la disposition est supprimé.

2° Le point 2° de l'article 15 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« 2° Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 8, paragraphe 1, libellé comme suit :

« Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à la partie « Observations légistiques », sous « Amendement 17 (18 selon le Conseil d'Etat) ».

Amendement n°23 – L'article 16 nouveau du projet de loi

L'article 16 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. **167.** – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1°, 2°, 4°, et 5°, à l'article 11, point 8° en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9° en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1^{er} et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3°, 6°, 7° et 8°, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, aux articles 582, 583 et 708⁹, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 186, alinéa 3, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois celui de leur sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les tiers saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Commentaire :

Amendement n°24 – L'article 17 nouveau du projet de loi

L'article 17 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 178.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués. »

Commentaire :

Suite à l'adaptation de l'intitulé du projet de loi, il y a également lieu d'adapter la référence à la loi.

Amendement n°25 – L'article 18 nouveau du projet de loi

Après l'article 17 nouveau du projet de loi, il est inséré un article 18 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 18. Disposition transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de ~~six~~ douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs. »

Commentaire :

Il s'agit du troisième alinéa de l'article 17 du projet amendé, article 16 dans le cadre des présents amendements. Il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi que de l'observation qu'il y a lieu de prévoir un délai de six mois.

Echange de vues

- ❖ **M. Laurent Mosar (CSV)** regarde d'un œil critique le mécanisme proposé pour procéder à une aliénation des actifs virtuels saisis ou confisqués. L'orateur est d'avis que, d'une part, la grande volatilité de cette classe d'actifs peut obliger son propriétaire à procéder à une aliénation rapide de ces actifs, afin d'éviter une dépréciation massive des biens et que la faculté introduite par les propositions d'amendements ne s'avère pas satisfaisante, d'autre part, le texte proposé dans le cadre de ces amendements risque de s'avérer insuffisant pour lever l'opposition du Conseil d'Etat, au vu des observations critiques formulées par celui-ci.

L'orateur signale que la fluctuation significative des monnaies virtuelles peut être comparée aux fluctuations de certaines monnaies étrangères. Il souhaite savoir comment ce cas de figure est réglementé.

Un expert gouvernemental explique que pour certaines monnaies étrangères qui ont été saisies par les autorités judiciaires, la conversion n'est possible qu'à travers un prestataire de service spécialisé et qui est domicilié à l'étranger. Ainsi, une conversion instantanée d'une monnaie d'un pays tiers peut être irréalisable, en raison de la complexité de cette opération qui nécessite le recours à un tel prestataire spécialisé.

Un autre expert gouvernemental tient à signaler qu'il existe des cas de figure où le prévenu n'est pas propriétaire des actifs saisis ou confisqués. Il y a lieu prévenir le cas de figure d'un détenteur de mauvaise foi, qui pourrait procéder à l'aliénation des actifs virtuels. Ainsi, l'intervention d'un magistrat est indispensable pour examiner le bien-fondé d'une telle demande d'aliénation.

L'orateur renvoie aux procédures prévues aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

M. Marc Goergen (Piraten) signale qu'il est techniquement possible de créer un portefeuille virtuel spécifique pour une monnaie virtuelle, au lieu de centraliser les monnaies virtuelles saisies au sein d'un portefeuille central. Une telle façon de procéder permettrait l'aliénation rapide des actifs virtuels.

Mme Sam Tanson (déi gréng, Ministre de la Justice) retrace l'historique du projet de loi sous rubrique et les différentes possibilités esquissées par les auteurs de ce projet de loi pour apporter une réponse satisfaisante à l'hypothèse d'une saisine et d'une confiscation d'actifs virtuels par les autorités judiciaires. A rappeler que l'hypothèse d'une conversion d'office de ces actifs s'est heurtée à des observations critiques des députés et du Conseil d'Etat, de sorte que les amendements sous rubrique modifient le texte proposé. A souligner également qu'une telle saisie et confiscation présuppose qu'une enquête pénale soit ouverte par les autorités judiciaires et qu'il existe des indices que ces actifs soient liés à une infraction pénale.

L'oratrice plaide en faveur d'un système dans lequel une aliénation de ces actifs doit se faire sous contrôle d'un magistrat, à l'instar d'autres actifs non virtuels qui sont susceptibles de faire l'objet d'une aliénation.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces arguments et indique qu'il y a lieu de préciser dans le texte de la future loi que le magistrat saisi statue dans les plus brefs délais sur une demande d'aliénation d'un actif, et ce, afin d'éviter une dépréciation significative de celui-ci.

De plus, l'orateur exprime ses réticences par rapport à la procédure d'appel proposée dans le cadre des amendements sous rubrique. Il renvoie aux différents avis consultatifs portant sur le projet de loi amendé et préconise l'insertion d'une disposition qui règle expressément la voie d'appel ouverte au condamné et la procédure d'appel y applicable.

Un expert gouvernemental explique que ce point a été examiné en interne et que l'avis du Conseil d'Etat a été analysé en profondeur. Ainsi, la référence à l'article 696 du Code de procédure pénale devrait être suffisant pour garantir les droits du condamné en cas d'appel à former par celui-ci.

Décision : une nouvelle proposition de texte sera soumise aux Députés prochainement. Les amendements peuvent être adoptés par la voie corculaire.

*

2. Divers

A. Le rôle d'amicus curiae auprès de la Cour constitutionnelle

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) revient sur le projet de loi 7960⁵, qui a été discuté au sein de la Commission de la Justice en date du 9 février 2022. L'oratrice apporte des précisions additionnelles sur la disposition prévue au sein du projet de loi n°7323⁶

⁵ Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

⁶ Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

prévoyant d'accorder au Parquet général le rôle d'*amicus curiae* auprès de la Cour constitutionnelle.

Le ministère a conduit une recherche juridique sur les discussions parlementaires⁷ menées au Parlement et portant sur l'article 95^{ter} de la réforme constitutionnelle. Dans le cadre de ces débats, l'ancrage constitutionnel du ministère public a été discuté et des réticences de la part de certains députés ont été exprimés.

Cette discussion doit être mise en perspective avec les amendements parlementaires portant sur le projet de loi n°7323B, qui entendent consacrer une base légale au statut du ministère public et, il y a lieu de rappeler que ces amendements ont été adoptés par l'ensemble des députés de la commission parlementaire.

Ainsi, si le groupe politique CSV est d'avis qu'une telle consécration légale de l'indépendance du ministère publics est inconciliable avec la réforme constitutionnelle, alors il incombe aux députés de présenter des amendements additionnels en la matière.

M. Gilles Roth (CSV) résume le point de vue de son groupe politique. Le rôle d'*amicus curiae* n'est pas à attribuer au ministère public, étant donné que celui-ci peut être une partie au procès pénal qui est à l'origine d'une question préjudicielle renvoyée auprès de la Cour constitutionnelle. De plus, l'orateur indique que les magistrats de la Cour constitutionnelle disposent déjà de connaissances approfondies dans diverses matières du droit, dont le droit pénal et la procédure pénale.

L'orateur indique que son groupe politique se chargera de l'élaboration d'amendements parlementaires qui pourront être discutés au sein de la Commission de la Justice lors d'une prochaine réunion.

B. L'article de presse intitulé « PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS Juges en terrain miné » publié en date du 16 février 2022 par Reporter.lu

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à un article de presse publié par l'organe de presse reporter.lu et demande à Mme la Ministre de la Justice une prise de position sur les faits y évoqués. L'orateur est d'avis que si les accusations y mentionnées étaient avérées, il s'agirait d'une affaire dont le Conseil national de la justice devrait être saisi, s'il existait déjà.

Il cite le passage suivant:

« [...] L'ancien juge a assuré avoir subi les pressions de sa hiérarchie et y avoir résisté lorsqu'il était en poste à la Cité judiciaire. Le prévenu a raconté comment il avait été contacté par un policier à la retraite, compagnon de la procureur générale d'Etat Martine Solovieff dans la vie privée, pour se voir confier des mandats judiciaires. Sandro Luci dit avoir également été abordé dans le parking de la Cité judiciaire par cet interlocuteur qui lui a fait part de son mécontentement au sujet des rémunérations des mandats de tutelle. «J'ai moyennement apprécié cette entrée en matière», a-t-il expliqué. Suite à la découverte de défaillance dans deux dossiers de tutelle, le juge a remplacé le mandataire. «En virant ce tuteur et en connaissant ses liens avec ma hiérarchie, je m'exposais à la pression. J'y ai résisté», a-t-il

⁷ cf. Procès-verbal du 23 mai 2019 de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Session ordinaire 2018-2019, P.V. IR 18

encore déclaré. «Martine Solovieff a quand même demandé en personne ma suspension», a-t-il encore souligné. [...] »

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle n'a pas pris connaissance, jusqu'à présent, du contenu de l'article précité. Il est proposé de revenir à ce sujet lors de la réunion de la semaine prochaine.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact